

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Modification du périmètre d'Aménagement Foncier Agricole
Forestier et Environnemental de Renescure – Ebblinghem
– Staple – Lynde – Wallon-Cappel – Hazebrouck - Sercus

Vu les dispositions du titre II du livre I du Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.121-1, L.121-14 et L.127-1 ;

Vu l'article L.123-24 du Code Rural et de la pêche maritime attribuant au Président du Conseil départemental la responsabilité de conduire et mettre en œuvre la procédure d'aménagement foncier en objet ;

Vu les articles R.121-1 à R.121-35 du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°374 du 6 juillet 1943 validée par la loi du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 21 mars 2022 par arrêté préfectoral ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 11 décembre 2023 ordonnant une opération d'aménagement foncier agricole et forestier dans les communes de Renescure, Ebblinghem, Staple, Lynde, Wallon-Cappel, Hazebrouck, Sercus, Morbecque, Wardrecques et Campagne-lez-Wardrecques, et fixant le périmètre ;

Vu l'avis émis par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier du 8 juin 2023, tendant à modifier le périmètre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ;

Vu la consultation des propriétaires concernés par l'extension demandée par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, par courrier du 30 juin 2023 en recommandé avec accusé de réception ;

Vu la décision de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier du 18 juin 2024 relative aux modifications du périmètre de l'opération à opérer ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le périmètre des opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier des propriétés foncières dans les communes de Renescure – Ebblinghem – Staple – Lynde – Wallon-Cappel – Hazebrouck - Sercus, avec extension sur le territoire des communes de Morbecque, Wardrecques et Campagne-lez-Wardrecques, fixé par l'article 2 de l'arrêté du Président du Conseil départemental du 11 décembre 2023 est modifié comme suit :

RENESECURE :

Inclusions :

Parcelles ZN 78, ZS 53, ZV 11, ZW 52, ZW 58 et ZW 78

STAPLE :

Inclusions :

Parcelles Section ZE 3, 4, 58, 59, 60, 61, 62, 96, 118, 125, 126, 127, 128, 129.

LYNDE

Exclusions :

Parcelles section ZH 56, 182.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions des arrêtés du Président du Conseil départemental du 11 décembre 2023 restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil départemental, les Maires de Renescure, Ebblinghem, Staple, Lynde, Wallon-Cappel, Hazebrouck, Sercus, Morbecque, Wardrecques et Campagne-lez-Wardrecques, et le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affiche dans les communes concernées pendant quinze jours au moins et publié au recueil des actes administratifs du Département et de l'Etat dans le département du Nord.

à LILLE, le

11 SEP. 2024

Pour le Président et par délégation,
La Directrice Ruralité et Environnement,



Christellé DARRAS TIMMERMAN